

(fenêtres sur Nièvre)

BULLETIN DE LA SECTION NIEVRE DU SNUIPP-FSU
SPECIAL

Emploi de Vie Scolaire
merci de transmettre
ce numéro spécial
aux EVS de votre école



Formation

P. 2



infos

P. 3



CVU

P. 3 et 4

Sommaire :

P.2 : formation

P.3 : Questions diverses

P.4 : prudhommes, audience IA, AVS

EDITO

Depuis toujours le SNUipp-FSU réclame des emplois qualifiés et statutaires pour remplir les missions que effectuent les EVS : le travail administratif bien sûr pour lequel ce type d'emploi a été créé ; mais aussi pour l'aide à la scolarité des enfants handicapés pour lequel l'embauche d'un Emploi de Vie Scolaire au lieu d'un Auxiliaire de vie scolaire est devenu systématique. Cela n'a pas empêché les militants du SNUipp-FSU de défendre les salariés précaires qui travaillent auprès de nous, avec nous, voire pour nous ! Car, comme tous les salariés, ils ont besoin de défendre, et que l'on défende, leurs intérêts moraux et matériels.

Comme nous avons pu le constater lors du passage au tribunal des prudhommes de Nevers de 5 EVS soutenus par le SNUipp-FSU, ces personnels ont vraiment besoin d'être soutenus, d'avoir les informations utiles pour pouvoir faire respecter leurs droits.

C'est le sens de cet encart spécial de « Fenêtres sur Nièvre ».

PROCHAINE REUNION DU COLLECTIF EVS

LE 19 MAI à 14h

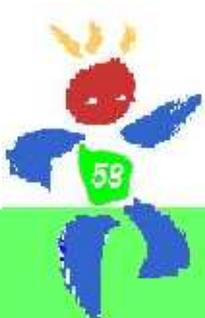
au 1er étage

de la bourse du travail de Nevers

Tous les EVS y sont invités !

Encart spécial EVS page 1

<http://58.snuipp.fr>



EVS, c'est un métier, un vrai !

Les différents contrats aidés ont tous le même objectif : **favoriser l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi, avec, à terme, l'obtention d'un emploi classique et durable.** Ils représentent en principe une étape dans le parcours d'insertion, en permettant de trouver plus facilement un emploi,

Pour cela l'employeur qui bénéficie d'une subvention pour payer le salaire doit s'engager à fournir une formation permettant ce retour à l'emploi.

Mais il faut vouloir cette formation. Et donc la demander, l'exiger, la préparer, l'anticiper...

Le SNUipp propose aux EVS d'écrire au représentant de l'Education Nationale dans le département pour qu'ils puissent obtenir cette formation sans laquelle leur passage dans notre ministère ne sera qu'une ligne de plus sur un CV.



Quelle formation pour les EVS ?

L'EPLÉ employeur, compte tenu de l'hybridité de son statut (établissement public local de l'Etat rattaché à une collectivité territoriale) n'est pas soumis aux dispositions du code du travail relatives au financement de la formation et telles qu'énoncées à l'article L.950-1 du code du travail. Toutefois, des actions de formation et d'accompagnement sont prévues pour les agents recrutés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou sous contrat d'avenir par les EPLE. La formation proposée à ces agents recrutés sur des "emplois vie scolaire" repose principalement sur les prestations proposées par les services déconcentrés du ministère chargé de l'Emploi, conformément à un accord-cadre conclu entre le Ministre de l'Education Nationale et la direction générale de l'ANPE (exemple : un bilan de compétences organisé et pris en charge par l'agence locale pour l'emploi ; un parcours de professionnalisation adapté aux offres locales d'emploi dans le secteur marchand notamment, etc.). Indépendamment des

NOM Prénom
EVS
Ecole

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale
Place Saint-Exupéry
B.P.24
58019 Nevers Cedex

s/c du Proviseur du lycée J. Rostand

Objet : formation et accompagnement des EVS

Monsieur l'Inspecteur,

Je travaille comme EVS administratif sous contrat **CAV (ou CAE ou CUI)** depuis le..... et celui-ci arrive à terme le..... /..... /.....

Dans le cadre de ce contrat je pensais bénéficier d'actions de formation et d'accompagnement me permettant de me réinsérer professionnellement d'une façon durable, comme la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 2 janvier 2005 le préconise.

Nous sommes à **X** mois de la fin de mon contrat et je n'ai, à ce jour, pas bénéficié de cette formation.

Je sollicite par la présente que vous me proposiez le plus rapidement possible des actions de formation et d'accompagnement en cohérence avec la convention régionale tripartite signée en décembre 2008. En l'absence de réponse et de propositions à cette date, je me verrai dans l'obligation d'en référer à la Direction Départementale du Travail.

Dans l'attente de ces propositions et vous remerciant par avance pour votre attachement au respect des droits des personnels EVS de l'Education Nationale, recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

A Nevers le

Signature

prestations assurées par les services déconcentrés du ministère chargé de l'Emploi, les EPLE bénéficient de l'appui des structures et des acteurs du Ministère de l'Education Nationale pour répondre à des besoins de formation spécifiques. Ainsi, le réseau des GRETA, les actions de formation organisées dans le cadre du plan académique de formation ou le tutorat devraient être utilisés à plein.

La formation suivie par l'agent doit-elle être déduite du temps de service ?

Il convient de distinguer deux situations :

1. La formation est organisée et prise en charge par l'employeur. Dans ce cas, il appartient à l'employeur de déterminer les conditions de réalisation des formations, dans le respect du droit commun.
2. La formation est prise en charge par une autre collectivité. Dans ce cas, il convient de déterminer à l'avance, avec l'employeur et le salarié, les conditions de réalisation de l'action de formation.

EVS, c'est un métier, un vrai !

Le Contrat Unique d'Insertion

La circulaire du 14 janvier 2010 en bref

Durée du contrat : 6 mois renouvelables jusqu'à 24 mois ; la nouvelle convention prend en compte (donc en décompte) la durée du précédent contrat

Une exception faite pour les personnes qui atteindront, à la fin du contrat, plus de 50 ans et les bénéficiaires du RSA, ASS, ATA ou personnes en situation de handicap qui verront la durée potentiellement portée à 60 mois. La prolongation du contrat doit être motivée par l'employeur, accompagnée d'une attestation d'expérience professionnelle et d'une liste des actions de formation envisagées. Un tuteur est désigné comme par le passé.

Quel revenu ? Le salarié perçoit une rémunération égale au smic.

Le cumul d'activités est possible à condition d'en faire la demande à l'employeur. Ainsi, un EVS peut-il assurer la surveillance pendant la restauration scolaire par exemple et être rémunéré, pour ce temps-là, par la municipalité.

Durée de travail hebdomadaire : le ministère a choisi de la maintenir à 20 heures pour les nouveaux contrats avec la possibilité qui est présentée comme un avantage de moduler le temps de travail au vu des vacances scolaires, modulation qui doit figurer à la signature du contrat sans être supérieure à la durée légale. Or, qu'il s'agisse d'épidémie, de catastrophes naturelles, de la grève des enseignants ou les vacances scolaires, un éventuel rattrapage a déjà été désavoué par des conseils de prud'hommes.

La stabilité de l'horaire hebdomadaire est par ailleurs indispensable à l'exercice d'un éventuel deuxième « morceau » d'emploi. Il faut savoir qu'un EVS sous CUI peut refuser des modifications de durée de travail « incompatibles avec les obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur ou une période d'activités fixée chez un autre employeur ou une activité professionnelle non salariée ».

Temps de pause : il est de 20 minutes pour une durée de travail supérieure à 5 heures.

Durée minimale de la formation : fixée par le décret du 18/01/2010, elle est de 80 heures ; le temps de formation est un temps de travail et donne lieu à réparation quand la formation a lieu en dehors des heures passées dans l'établissement scolaire.

Rupture de contrat : (cf: le décret du 25/11/09) Elle fait l'objet d'un reversement des aides sauf en cas de licenciement pour faute grave, force majeure, rupture anticipée etc...

Formation encore :

le contrat pourra être prolongé à titre dérogatoire au delà de la durée maximale légale prévue afin d'achever une action de formation professionnelle définie initialement dans la convention et en cours de réalisation, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de cette formation.



Comment est pris en charge le délai de carence en cas de maladie des EVS ?

Les personnes embauchées sont régies par les règles du droit privé. De ce fait, lorsqu'elles interrompent leur travail pour raison de maladie, ce sont les dispositions du régime général du code de la sécurité sociale qui doivent être appliquées. Ainsi, en cas d'arrêt de travail pour maladie, le point de départ pour le versement de l'indemnité journalière servie par la caisse d'assurance maladie est le quatrième jour de l'incapacité de travail. Toutefois, un EVS peut adhérer à la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Dans cette dernière hypothèse, l'agent bénéficie d'une indemnisation pendant le délai de carence de trois jours et d'un complément aux indemnités journalières.

Indemnités versées par la MGEN

77 % de l'assiette de cotisation, déduction faite d'IJSS fictives (à hauteur de 50 %) pendant les 3 jours de carence de la sécurité sociale, s'ils sont adhérents à la mutuelle et remplissent les conditions statutaires (avoir adhéré avant le 31/12 N+1 suivant le début de leur contrat).



Quid des droits syndicaux des personnes embauchées sur contrats aidés au sein des EPLE ?

L'exercice du droit syndical est un droit et une liberté garantis par la Constitution.

Droit de grève, de réunions doivent donc pouvoir s'appliquer pour les EVS.

L'école d'exercice de l'agent peut être modifiée durant son exécution, mais l'école d'exercice devra se situer dans le même secteur géographique (la modification du lieu de travail ne doit pas se traduire par un déplacement supérieur à 20 kilomètres par jour).

Congé pour enfant malade : Les personnes recrutées sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sous contrat d'avenir (CAV) peuvent-elles bénéficier d'un congé pour enfant malade ?

En application de l'article L.122-28-8 du code du travail, tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge. La durée de ce congé est au maximum de 3 jours par an. Elle est portée à 5 jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Congés de paternité : Quel droit pour les agents employés sous contrat d'avenir ou sous contrat d'accompagnement dans l'emploi par un EPLE ?

En application de l'article L.122-25-4 du code du travail, tout père salarié (y compris les agents sous contrat d'avenir ou sous contrat d'accompagnement dans l'emploi employés par un EPLE) peut bénéficier d'un congé non rémunéré de 11 jours consécutifs (ou 18 jours en cas de naissances multiples) entraînant, obligatoirement, la suspension de son contrat de travail.

EVS aux prud'hommes

Avec les conseillers prud'hommaux CGT et avec le soutien du SNUipp, la possibilité de recours aux prud'hommes d'EVS nivernais a été envisagée l'année dernière.

Les contrats aidés étant des contrats de droit privé, même si l'employeur est public (le lycée Jean Rostand), après avoir examiné ce qui a déjà été fait dans d'autres départements, la décision a été prise de défendre les droits des EVS aux prud'hommes.

Si cette action fait suite aux mobilisations de ces dernières années, elle reste une action individuelle mais qui reste coordonnée syndicalement.

Sur quoi porte le désaccord avec l'Education Nationale ?

L'absence de formation prévue contractuellement et renforcée par la convention de décembre 2008 signée par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice régionale de l'ANPE, et le Recteur d'académie. Il existe aussi un désaccord du fait que sur les feuilles de paie n'apparaissait nulle part comment étaient attribués les congés payés. Et enfin sur le calcul du nombre d'heures à effectuer : on ne peut demander aux salariés un horaire de travail hebdomadaire supérieur à leur contrat sans les rémunérer sous prétexte de faire récupérer une partie des congés scolaires.

Pour toutes ces raisons nous espérons que nos 5 camarades engagés dans cette procédure gagneront (réponse le 28 mai) pour eux bien sûr mais aussi pour qu'on arrête de sous-employer des personnes seulement pour faire baisser les chiffres du chômage quand on en a besoin.



Encart spécial EVS page IV

EVS, c'est un métier, un vrai !

Mise en place du nouveau contrat aidé ; le Contrat Unique d'Insertion.

Le SNUipp a posé plusieurs questions au sujet des emplois de vie scolaire à l'Inspecteur d'Académie. Avant de parler de ce nouveau dispositif, nous sommes revenus sur les anciens et avons demandé si les personnes qui auront 50 ans avant la fin de leur contrat mais pas encore au moment de la signature pouvaient se voir reconduits dans leur emploi. Le Pôle Emploi de la Nièvre a répondu par la négative. Même question s'agissant des personnes avec Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. Dans ce cas, cela est possible, avec l'accord du directeur de l'école. Nous sommes intervenus ensuite pour connaître le devenir des anciens EVS. Ils ont passé jusqu'à 3 ans dans nos écoles, que font-ils maintenant ? C'est là aussi le Pôle Emploi qui est chargé du suivi des ex-EVS. L'Education Nationale ne sait même pas combien sont devenus AVS (avec un statut d'assistant d'éducation) puisque là ce sont les établissements qui recrutent et emploient.

Concernant le CUI (le Contrat Unique d'Insertion), nous avons demandé si un EVS pouvait en bénéficier à l'issue de son contrat (CAE ou CAV). La réponse est

oui si il est encore éligible dans l'ancien dispositif. Pour l'instant seul Pôle Emploi a décidé de signer des conventions avec l'Education nationale pour recruter des EVS avec un CUI. Le Conseil Général s'y refuse toujours. Aucun n'a encore été signé (malgré l'attente de nombreuses équipes pédagogiques) car les instructions sont récentes (rappelons que le Contrat Unique d'Insertion est né en décembre 2008 !) et que le Conseil d'Administration du lycée employeur (Jean Rostand) doit valider leur recrutement (4 février 2010). Les EVS feront 20 heures hebdomadaires (sauf les anciens CAV qui resteront à 26). Et là-aussi il y aura référent-Pôle Emploi et tuteur-Education Nationale.



Des miettes pour les C.U.I. - C.U.I.

AVS : une pétition en ligne unitaire syndicats - associations pour la professionnalisation de cette mission

Les auxiliaires de vie scolaire sont de plus en plus des ... emplois de vie scolaire. Ce n'est donc plus le même contrat. Du contrat de droit public d'assistant d'éducation renouvelable 5 fois, on passe au Contrat Unique d'Insertion de droit privé renouvelable une fois.

Pendant plusieurs semaines, suite à la mise en place d'un dispositif de reprise de certains AVS arrivant au terme de leur contrat (mais ayant montré ses limites) des discussions sont ouvertes pour professionnaliser les AVS. Un réel espoir naissait pour les personnels, les familles des élèves en situation de handicap et la communauté éducative.

Faisant fi de cette concertation, le Secrétariat d'Etat de la famille et de la solidarité faisait savoir unilatéralement fin mars qu'il se contentait d'adapter le dispositif de reprise en l'élargissant aux SAAD (Services à la personne), laissant les 20 000 AVS dans la précarité.

Cette situation inacceptable a conduit les organisations syndicales et les associations du handicap à rechercher les moyens d'une intervention commune pour exiger ensemble la réouverture des discussions sur la professionnalisation et mettre fin à la précarité qui pèse sur les personnels comme sur les familles des jeunes en situation de handicap.

C'est le sens de la pétition www.pourlemetieravs.org que nous vous invitons à signer et à diffuser largement.



Syndicat National

Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC (affilié à la FSU)

Bourse du travail, 2 bd Pierre de Coubertin, 58000 NEVERS.

Tél. : 03 86 36 94 46 Fax : 03 86 21 53 74 Courriel : snu58@snuipp.fr

